



Ville de Saint Sulpice

CONVOCATION

L'an deux mil quatre, le vingt huit juillet à dix huit heures quinze, le Conseil Municipal de St-Sulpice, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Bernard SOULET, Maire.

Signé : B. SOULET, Maire

ORDRE DU JOUR

- 1 - Service Public d'Assainissement – Collecte et transport des eaux usées
Présentation du choix du délégataire : Société Lyonnaise des Eaux
Projet de contrat d'affermage Commune/Société Lyonnaise des Eaux France
- 2 - Service Public de Restauration Scolaire et Municipale
Présentation du choix du délégataire : Compass Group Enseignement Santé Services
Hôteliers
Projet de contrat d'affermage Commune/Société Compass Group Enseignement Santé
Services Hôteliers
- 3 - Assainissement pluvial
Marché de travaux Commune/SNC Eurovia Midi Pyrénées
- 4 - Nouveau groupe scolaire de Molétrincade
Convention Commune/Gaz de France
- 5 - Budget Commune
* Virement de crédits
- 6 - Personnel communal
* Tableau des effectifs
- 7 - Compte-rendu des délégations du Conseil au Maire

SEANCE DU 28 JUILLET 2004

Etaient présents : M. Bernard SOULET, Maire – MM. Jean-Pierre SAUR, Pierre OTTAVIOLI, Mmes Jacqueline DELPOUY, Nicole BERSIA, MM. Bernard VERGNAUD, Jean-Claude AURIOL, Raymond CORREARD, Maires-Adjointes – M. Michel COLS, Mme Eliane PRAT, M. Jacques ESPARBIE, Mmes Lydie ISARD, Claudine MARQUOIS, Monique GISQUET, M. André TESSARI, MM. Jacques THOMAS, Alain DEMOLIS, Mme Bernadette ETCHEBER, M. Jean-Claude LAURENS, Mme Nicole CAGNEAU, M. Michel MARQUES, Mme Annie CASSAN.

Excusés : Mme Mireille BURGER (procuration à M. OTTAVIOLI) - Mme Geneviève PARAYRE, M. André PUECHAL (procuration à M. VERGNAUD), M. Bernard VIDAL (procuration à Mme ETCHEBER), Mme Christiane AURIOL (procuration à M. AURIOL).

Secrétaire de séance élu : M. Jean-Pierre SAUR.

1 – DELEGATION DE SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT – COLLECTE ET TRANSPORT DES EAUX USEES

*** Contrat Commune/Société Lyonnaise des Eaux France**

M. le Maire invite le cabinet consultant JYC CONSULTANT à exposer le déroulement de la procédure mise en œuvre depuis le 20 Janvier 2004 visant à confier l'exploitation du service public d'assainissement de collecte et de transport des eaux usées sous la forme d'un affermage d'une durée de six ans cinq mois (77 mois) à compter du 1^o Janvier 2005.

Le Conseil, ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu la délibération du Conseil Municipal du 20 Janvier 2004 intitulée "Service Public d'assainissement – réseaux eaux usées – mode de gestion du service » ;
- Vu la loi n° 93.122 du 29 Janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques - chapitre IV- délégations de service public, modifiée par la loi n° 94.679 du 8 Août 1994 portant diverses mesures d'ordre économique et financier ;
- Vu le décret n° 95.225 du 1^{er} Mars 1995 pris pour l'application de l'article 41 © de la loi n° 93.122 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1411.1 et suivants ;
- Vu le compte-rendu du déroulement de la procédure adressé par M. le Maire à chaque Conseiller Municipal en recommandé avec accusé de réception en date du 12 Juillet 2004 ;
- Vu le projet de contrat, proposé par M. le Maire, qui lui est présenté ;
- Vu les explications fournies par le cabinet consultant JYC CONSULTANT ;
- Considérant que le traité d'affermage du service public d'assainissement – collecte et transport des eaux usées en date du 30 Novembre 1992 arrive à échéance le 31 décembre 2004 ;
- Considérant enfin que le prestataire présente toutes les garanties pour assurer un service de qualité ;

DECIDE par 19 voix

(7 abstentions : MM. THOMAS, DEMOLIS, Mme ETCHEBER, MM. VIDAL, LAURENS, Mme CAGNEAU, M. MARQUES)

- de retenir la proposition de M. le Maire visant à confier à la Société LYONNAISE DES EAUX FRANCE – ayant son siège social à Paris (75009), 18, Square Edouard VII, la gestion et l'exploitation du service d'Assainissement - collecte et transport des eaux usées, sous la forme d'un contrat d'affermage conclu pour une durée de six ans et cinq mois à compter du 1^o Janvier 2005.
- d'autoriser et d'habiliter à cet effet, M. le Maire à agir au nom de la Commune et à signer tout document relatif à l'application de cette décision et notamment le contrat et ses annexes.
- d'adopter le règlement du service de l'assainissement – collecte et transport des eaux usées, tel que défini à l'annexe 6 dudit contrat.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

- DELEGATION DE SERVICE PUBLIC RESTAURATION SCOLAIRE ET MUNICIPALE

*** Contrat Commune/Compass Group Enseignement Santé Services Hôtelières**

M. le Maire invite le cabinet consultant JYC CONSULTANT à exposer le déroulement de la procédure mise en œuvre depuis le 20 Janvier 2004 visant à confier l'exploitation des différents services de restauration scolaire et municipale sous la forme d'un affermage d'une durée de trois ans à compter du 1^o Septembre 2004.

Le Conseil, ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu la délibération du Conseil Municipal du 20 Janvier 2004 intitulée "restauration scolaire et municipale - mode de gestion du service" ;
- Vu la loi n° 93.122 du 29 Janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques - chapitre IV- délégations de service public, modifiée par la loi n° 94.679 du 8 Août 1994 portant diverses mesures d'ordre économique et financier ;
- Vu le décret n° 95.225 du 1^{er} Mars 1995 pris pour l'application de l'article 41 © de la loi n° 93.122 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1411.1 et suivants ;
- Vu le compte-rendu du déroulement de la procédure adressé par M. le Maire à chaque Conseiller Municipal en recommandé avec accusé de réception en date du 12 Juillet 2004 ;
- Vu le projet de contrat, proposé par M. le Maire, qui lui est présenté ;
- Vu les explications fournies par le cabinet consultant JYC CONSULTANT ;
- Considérant que le traité d'affermage du service public de la restauration scolaire et municipale en date du 18 septembre 2001 arrive à échéance le 31 Août 2004 ;
- Considérant que la proposition de M. le Maire est concordante avec la décision de la commission de délégation de service public qui a statué le 12 Mai 2004 sur le choix du prestataire de service ;
- Considérant enfin que le prestataire présente toutes les garanties pour assurer un service de qualité ;

DECIDE par 23 voix

(3 abstentions : Mme ETCHEBER, MM. VIDAL et LAURENS)

- de retenir la proposition de M. le Maire visant à confier à la Société COMPASS GROUP ENSEIGNEMENT SANTE SERVICES HOTELIERS, ayant son siège social : 40, bd de Dunkerque – 13000 MARSEILLE, la gestion du service de restauration scolaire et municipale sous la forme d'un contrat d'affermage conclu pour une durée de trois années à compter du 1^o Septembre 2004.

- d'autoriser et d'habiliter à cet effet, M. le Maire à agir au nom de la Commune et à signer tout document relatif à l'application de cette décision et notamment le contrat et ses annexes.

- d'adopter le règlement du service de la restauration scolaire et municipale tel que défini à l'annexe 16 dudit contrat.

- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

3 - ASSAINISSEMENT PLUVIAL

*** Marché de travaux Commune/SNC EUROVIA MIDI PYRENEES**

A la demande de M. le Maire, M. VERGNAUD, Maire-Adjoint, soumet à l'approbation de l'assemblée le marché à passer pour les travaux d'extension d'assainissement pluvial et la création d'un ouvrage de rejet à la rivière Tarn pour l'assainissement du quartier de la Plaine.

Le Conseil, ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu l'article L. 2121.29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu les explications de M. VERGNAUD, Maire-Adjoint ;
- Vu l'avis de la commission d'appel d'offres en date du 5 Juillet 2004 ;
- Vu les dossiers qui lui sont présentés ;

DECIDE, A L'UNANIMITE,

- d'approuver, tel qu'il est présenté, l'acte d'engagement du marché à passer par la Commune avec l'entreprise SNC Eurovia Midi-Pyrénées à ALBI pour un montant de travaux de 77 142 € TTC.
- d'habiliter M. le Maire à signer l'acte d'engagement et les pièces constitutives dudit marché.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

4 - NOUVEAU GROUPE SCOLAIRE

*** Convention de servitude Commune/Gaz de France**

M. le Maire présente à l'assemblée le tracé de l'implantation de la canalisation de transport de gaz naturel qui alimentera notamment le nouveau groupe scolaire de Molétrincade.

Le Conseil, ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu l'article L. 2121.29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la demande présentée par Gaz de FRANCE en date du 8 juin 2004. ;
- Vu le projet de convention de servitude de passage de canalisation qui lui a été remis ;
- Considérant qu'il convient de faciliter, dans la mesure du possible, la réalisation de cet équipement public ;

DECIDE, A L'UNANIMITE,

- d'approuver, telle qu'elle est établie, la convention de servitude de passage CSG 90 sur la parcelle A 1225 située à Molétrincade.
- d'habiliter M. le Maire, à signer, au nom de la Commune, la convention susvisée.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

5 - BUDGET COMMUNE

*** Virement de Credits N° 1/2004**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, livre III – Titre 1° et notamment les articles L. 2311.1 et L. 2312.2 ;
- Vu le budget primitif 2004 de la Commune ;
- Considérant qu'il convient de permettre le lancement du projet de création d'un gymnase et salles annexes et à ce titre d'ouvrir un nouveau programme budgétaire pour faciliter le suivi financier de cette opération ;

DECIDE, par 25 voix
(1 abstention : M. LAURENS)

- d'adopter le tableau de virement de crédits n° 1/2004 du budget de la Commune suivant :

Objet des dépenses	INVESTISSEMENT			
	Diminution de crédits		Augmentation de crédits	
	Imputation	Dépenses	Imputation	Dépenses
Immobilisation en cours - construction	2313-266	250 000 €		
Immobilisation en cours - construction			2313-267	250 000 €
TOTAL		250 000 €		250 000 €

- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

6 - PERSONNEL COMMUNAL

*** Tableau des effectifs**

Transformation d'un emploi d'Agent d'entretien qualifié en Agent Technique Qualifié

M. le Maire rappelle à l'assemblée qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer les effectifs des emplois communaux permanents à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

Afin de permettre à un agent d'entretien qualifié, de bénéficier d'un avancement de grade, M. le Maire propose de transformer l'emploi d'agent d'entretien qualifié sur lequel il est actuellement nommé en emploi d'Agent Technique Qualifié.

Le Conseil, ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu la loi n° 84.53 du 26 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, modifiée par la loi n° 98.546 du 2 Juillet 1998 ;
- Vu la proposition de M. le Maire ;
- Vu le tableau des effectifs du personnel communal annexé au budget primitif 2004 de la Commune modifié par délibérations du 20 Janvier 2004, 21 avril 2004, 16 juin 2004 ;

- Considérant que les conditions requises pour bénéficier de l'avancement de grade proposé sont remplies d'une part, et que cet emploi correspond aux besoins des services techniques d'autre part ;
- Considérant enfin que cet avancement de grade a fait l'objet d'un avis favorable de la Commission Administrative Paritaire du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale en date du 17 Juin 2004 ;

DECIDE, par 23 voix

(3 abstentions : Mme ETCHEBER, MM. VIDAL et LAURENS)

- de modifier comme suit le tableau des effectifs du personnel communal :

* Transformation d'un emploi d'Agent d'entretien qualifié à temps complet créé par délibération du 23 octobre 2002 en emploi d'Agent technique Qualifié à temps complet

- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

7 - COMPTE RENDU DES DELEGATIONS DU CONSEIL AU MAIRE

*** Décision N° 20/2004 du 21 Juin 2004**
Affectation des locaux du Centre Médico Social

Le Maire de Saint-Sulpice (Tarn),

- Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 octobre 2002 modifiant la délibération du 26 mars 2001 relative aux délégations du Conseil Municipal au Maire ;
- Considérant qu'il appartient à l'Assemblée d'arrêter et de modifier l'affectation des propriétés communales ;
- Considérant que le Centre Interprofessionnel de Médecine Tarn Ouest a libéré au mois de juin 2003 les locaux qu'il occupait dans le bâtiment du Centre Médico Social, rue Jean Baptiste Picard à Saint-Sulpice (Tarn) ;

DECIDE,

Art. 1 : d'affecter, les locaux précédemment occupés par le Centre Interprofessionnel de Médecine Tarn Ouest dans le bâtiment du Centre Médico social, rue Jean-Baptiste à St-Sulpice (Tarn) au Service de l'Aide à Domicile en Milieu Rural.

Art. 2 : de charger la Directrice Générale des Services d'exécuter la présente décision dont une ampliation sera publiée et transmise à M. le Sous-Préfet de Castres.

Art. 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

*** Décision N°21/2004 du 21 juin 2004**
Contentieux Préfet du Tarn C/ Commune de St-Sulpice

Le Maire de St-Sulpice (Tarn)

- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 octobre 2002 modifiant la délibération du 26 mars 2001 relative aux délégations du Conseil Municipal au Maire ;
- Vu les requêtes introductives d'instance déposées devant le Tribunal Administratif de Toulouse (31) par M. le Préfet du Tarn le 2 avril 2004 demandant l'annulation des arrêtés municipaux n° 350/2003 et n° 351/2003 du 4 septembre 2003 concernant les autorisations de lotir n°81-271-03-M-3007 et n° 81-271-03-M-3008 délivrées à la société IMMO 6, Rue Denis Papin 81160 St Juéry ;
- Vu les crédits inscrits à l'article 6227 du Budget Primitif 2004 ;
- Considérant qu'il y a lieu de défendre les intérêts de la Commune dans les instances susvisées ;

DECIDE

Art. 1 - D'ester en justice et de confier la défense des intérêts de la Commune de St-Sulpice à Maître Fernand BOUYSSOU-160 (E11) Grand Rue St Michel-F-31400-TOULOUSE concernant les deux requêtes introductives d'instances déposées par M. le Préfet du Tarn et relatives aux deux autorisations de lotir délivrées à la société IMMO 6 à St Juéry (81) en date du 4 septembre 2003.

Art. 2 - De charger la Directrice Générale des Services d'exécuter la présente décision dont une ampliation sera publiée et transmise à M. le Sous-Préfet de Castres.

Art. 3 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

*** Décision N° 22 / 2004 du 6 juillet 2004**

**Budget Commune Marché sur procédure adaptée (art. 28 Code des marchés public) -
Fourniture et installation de mobilier au nouveau groupe scolaire de Moletrincade**

Le Maire de Saint-Sulpice (Tarn),

- *Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*
- *Vu la délibération du Conseil municipal en date du 23 octobre 2002 modifiant la délibération du 26 mars 2001 relative aux délégations du Conseil municipal au Maire ;*
- *Vu l'inscription budgétaire au compte 2184 / 266 du budget de la Commune ;*
- *Vu la consultation relative à la fourniture et l'installation de mobilier au nouveau groupe scolaire de Moletrincade ;*
- *Vu l'article 28 du Code des marchés publics relatif aux marchés sur procédure adaptée ;*
- *Vu les offres reçues dans le cadre de cette consultation ;*
- *Considérant que l'offre de l'entreprise FORMA DESIGN (18, rue Jean Perrin / 31100 TOULOUSE) s'avère économiquement la plus avantageuse au vu des critères retenus dans le cadre de cette consultation ;*

DECIDE

Art. 1 : de signer un marché avec l'entreprise FORMA DESIGN (18, rue Jean Perrin / 31100 TOULOUSE) d'un montant de 45 693,45 € HT (soit 54 473,76 € TTC) et relatif à la fourniture et l'installation de mobilier au nouveau groupe scolaire de Moletrincade.

Art. 2 : de charger la Directrice Générale des Services d'exécuter la présente décision dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Castres et au Trésorier de la Collectivité.

Art. 3 : la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Art. 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

*** Décision N° 23 / 2004 du 6 juillet 2004**

**Budget Commune -Marché sur procédure adaptée (art. 28 Code des marchés public)
Schéma Directeur : collecte et assainissement des eaux pluviales communales**

Le Maire de Saint-Sulpice (Tarn),

- *Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*
- *Vu la délibération du Conseil municipal en date du 23 octobre 2002 modifiant la délibération du 26 mars 2001 relative aux délégations du Conseil municipal au Maire ;*
- *Vu l'inscription budgétaire au compte 2031 / 216 du budget de la Commune ;*
- *Vu la consultation portant sur l'étude relative au schéma directeur de collecte et d'assainissement des eaux pluviales et communales ;*
- *Vu l'article 28 du Code des marchés publics relatif aux marchés sur procédure adaptée ;*
- *Vu les offres reçues dans le cadre de cette consultation ;*

- Considérant que l'offre de l'entreprise BETURE - CEREC (Buoparc III / Voie n° 2 / BP 89 / 31675 LABEGE cedex) s'avère économiquement la plus avantageuse au vu des critères retenus dans le cadre de cette consultation ;

DECIDE

Art. 1 : de signer un marché avec l'entreprise BETURE - CEREC (Buoparc III / Voie n° 2 / BP 89 / 31675 LABEGE cedex) d'un montant de 25 820,00 € HT (soit 30 880,72 € TTC) et portant sur l'étude relative au schéma directeur de collecte et d'assainissement des eaux pluviales et communales.

Art. 2 : de charger la Directrice Générale des Services d'exécuter la présente décision dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Castres et au Trésorier de la Collectivité.

Art. 3 : la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Art. 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

*** Décision N° 24 / 2004 du 6 juillet 2004**
Budget Commune - Marché sur procédure adaptée (art. 28 Code des marchés public) -
busage de fossé pluvial

Le Maire de Saint-Sulpice (Tarn),

- *Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*
- *Vu la délibération du Conseil municipal en date du 23 octobre 2002 modifiant la délibération du 26 mars 2001 relative aux délégations du Conseil municipal au Maire ;*
- *Vu l'inscription budgétaire au compte 2318 / 216 du budget de la Commune ;*
- *Vu la consultation relative au « busage de fossé pluvial » (entre la route d'Azas et l'avenue des Terres Noires) ;*
- *Vu l'article 28 du Code des marchés publics relatif aux marchés sur procédure adaptée ;*
- *Vu les offres reçues dans le cadre de cette consultation ;*
- *Considérant que l'offre de l'entreprise ROSSONI TP (19, rue négolasé / 81500 LAVAU) s'avère économiquement la plus avantageuse au vu des critères retenus dans le cadre de cette consultation ;*

DECIDE

Art. 1 : de signer un marché avec l'entreprise ROSSONI TP (19, rue négolasé / 81500 LAVAU) d'un montant de 19 358,00 € HT (soit 23 152,16 € TTC) et portant sur des travaux de « busage de fossé pluvial ».

Art. 2 : de charger la Directrice Générale des Services d'exécuter la présente décision dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Castres et au Trésorier de la Collectivité.

Art. 3 : la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Art. 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

*** Décision N° 25 / 2004 du 6 juillet 2004**
Budget Commune - Marché sur procédure adaptée (art. 28 Code des marchés public) -
fourniture et livraison d'un camion à benne basculante

Le Maire de Saint-Sulpice (Tarn),

- *Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*
- *Vu la délibération du Conseil municipal en date du 23 octobre 2002 modifiant la délibération du 26 mars 2001 relative aux délégations du Conseil municipal au Maire ;*
- *Vu l'inscription budgétaire au compte 2182 / 209 du budget de la Commune ;*
- *Vu la consultation relative à la « fourniture et livraison d'un camion à benne basculante » ;*
- *Vu l'article 28 du Code des marchés publics relatif aux marchés sur procédure adaptée ;*
- *Vu les offres reçues dans le cadre de cette consultation ;*

- Considérant que l'offre de l'entreprise SA LAVILLE et FILS (2, rue Maurice Caunes / 31200 TOULOUSE) s'avère économiquement la plus avantageuse au vu des critères retenus dans le cadre de cette consultation ;

DECIDE

Art. 1 : de signer un marché avec l'entreprise SA LAVILLE et FILS (2, rue Maurice Caunes / 31200 TOULOUSE) d'un montant de 18 783,28 € HT (soit 22 464,80 € TTC) et portant sur la « fourniture et livraison d'un camion à benne basculante ».

Art. 2 : de charger la Directrice Générale des Services d'exécuter la présente décision dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Castres et au Trésorier de la Collectivité.

Art. 3 : la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Art. 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

L'ordre du jour épuisé, la séance est levée à 20 h 15

B. SOULET	M. COLS	A. DEMOLIS
J.P. SAUR	E. PRAT	B. ETCHEBER
P. OTTAVIOLI	J. ESPARBIE	J.C. LAURENS
J. DELPOUY	L. ISARD	N. CAGNEAU
N. BERSIA	C. MARQUOIS	M. MARQUES
B. VERGNAUD	M. GISQUET	A. CASSAN
J.C. AURIOL	A. TESSARI	
R. CORREARD	J. THOMAS	

Procurations

Mme. BURGER – procuration à M. OTTAVIOLI

M. PUECHAL – procuration à M. VERGNAUD

M. VIDAL – procuration à Mme ETCHEBER

Mme AURIOL – procuration à M. AURIOL JC